

SERVICES D'ENSEIGNEMENT

Le Collège Mont-Saint-Louis, association coopérative (Montréal)

et

Le Syndicat du personnel du Collège Mont-Saint-Louis – CSN

Secteur d'activité de l'employeur: services d'enseignement

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (120) 127

• **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 80;
hommes: 47

• **Statut de la convention:** renouvellement

• **Catégorie de personnel:** enseignant, professionnel
et personnel de soutien

• **Échéance de la convention précédente:** 30 juin 2011

• **Échéance de la présente convention:** 30 juin 2017

• **Date de signature:** 10 décembre 2012

• **Durée de la semaine normale de travail**

Enseignant: 20 périodes de 60 minutes réparties
en 5 jours du lundi au vendredi

N. B. – L'année de travail du salarié enseignant comporte
200 jours de travail répartis selon le calendrier scolaire
entre le 25 août et le 30 juin suivant.

Professionnel et employé de soutien

7 heures/jour, 35 heures/sem., du lundi au vendredi

Personnel ouvrier

7,75 heures/jour, 38,75 heures/sem., 5 jours/sem.

• **Salaires**

1. Animateur spécialisé et technicien en loisirs

Date	1 ^{er} avril 2012	1 ^{er} avril 2013	1 ^{er} avril 2014
Salaire/heure	(16,54 \$)	17,00 \$	17,34 \$
Éch. 1	16,71 \$		
Salaire/heure	(24,60 \$)	25,28 \$	25,79 \$
Éch. 12	24,85 \$		

2. Enseignant à temps complet, 76 salariés

Date	1 ^{er} avril 2012	1 ^{er} avril 2013	1 ^{er} avril 2014
Salaire/heure	(36 929 \$)	37 951 \$	38 710 \$
Éch. 1	37 298 \$		
Salaire/heure	(71 234 \$)	73 205 \$	74 669 \$
Éch. 17	71 946 \$		

3. Professionnel au soutien à l'apprentissage
et psychoéducateur

Date	1 ^{er} avril 2012	1 ^{er} avril 2013	1 ^{er} avril 2014
Salaire/année	(39 048 \$)	40 128 \$	40 931 \$
Éch. 1	39 438 \$		
Salaire/année	(71 889 \$)	73 879 \$	75 357 \$
Éch. 18	72 608 \$		

N. B. – Les échelles de traitement sont celles
applicables aux enseignants, aux professionnels
et au personnel de soutien des commissions scolaires
publiques francophones pendant la période couverte
par ces conventions.

Augmentation générale

Variable pour toute la durée de la convention collective
selon les corps d'emploi.

• **Primes**

Groupe d'élèves: salaire annuel de l'enseignant
multiplié par 4,41%/972 multiplié par la durée
de dépassement en nombre des périodes de cours –
si le nombre d'élèves dans un groupe dépasse (32) 33

Cours d'appoint: 0,001 du salaire annuel/heure
de cours – enseignant

Téléavertisseur: (10 \$) 1 heure/jour de 12 heures
ou (20 \$) 2 heures/jour de fin de semaine pour
un maximum de (90 \$) 9 heures payées/semaine –
salarié devant porter un téléavertisseur

• **Allocations**

Téléavertisseur: fournis par l'employeur lorsque
c'est requis

**Vêtements, bottes, gants et lunettes de sécurité
de prescription:** 400 \$/année ouvrier d'entretien,
ouvrier certifié et technicien en travaux pratiques

- **Jours fériés payés**

7 jours/année plus les jours ouvrables compris dans la période des fêtes, de la veille de Noël au lendemain du jour de l'An inclusivement – professionnel et personnel non enseignant

- **Congés mobiles**

2 jours/année – professionnel et personnel non enseignant

- **Congés annuels payés**

Professionnel et personnel non enseignant

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	20 jours	8,0%
11 ans	21 jours	8,4%
12 ans	22 jours	8,8%
13 ans	23 jours	9,2%
14 ans	24 jours	9,6%
15 ans	25 jours	10,0%

N. B. – L'enseignant est en congé annuel du 1^{er} juillet au 24 août inclusivement.

- **Droits parentaux**

- 1. **Congé de maternité**

La salariée enceinte a droit à un congé d'une durée de 21 semaines consécutives si elle est admissible au Régime québécois d'assurance parentale – RQAP.

Durant ces 21 semaines, l'employeur verse un montant forfaitaire équivalant à la différence entre 93% du salaire hebdomadaire brut régulier et les prestations d'assurance parentale qu'elle reçoit ou pourrait recevoir.

La salariée admissible au Régime d'assurance emploi – RAE a droit à un congé de maternité d'une durée de 20 semaines consécutives qu'elle peut répartir à son gré avant et après la date prévue de l'accouchement et qui comprend le jour de l'accouchement.

La salariée a également droit à ce congé dans le cas d'une interruption de grossesse à compter du début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

Pour des examens liés à sa grossesse effectués par un professionnel de la santé et attestés par un certificat médical ou un rapport écrit et signé par une sage-femme, la salariée a droit à 4 jours payés.

Durant ce congé de maternité, la salariée continue de bénéficier des avantages sociaux.

- 2. **Congé de naissance**

5 jours payés.

- 3. **Congé d'adoption**

5 jours payés à l'occasion de l'adoption d'un enfant autre que celui de son conjoint.

- **Avantages sociaux**

- Assurance groupe**

Tout salarié participant à un régime d'assurance groupe paye la totalité des coûts.

Le régime doit comprendre une assurance salaire de courte et de longue durée.

À compter de l'année scolaire 2012-2013, l'employeur remboursera aux salariés l'équivalent de la prime d'assurance correspondant à la couverture pour 104 semaines d'assurance salaire pour un montant maximum de (90 000) 95 000 \$/année pour l'ensemble des salariés.

- 1. **Congés de maladie**

Au 1^{er} juillet de chaque année, l'employeur crédite à tout enseignant à temps complet, et à son emploi, 28 périodes de congé de maladie non cumulatives. Les 24 premières périodes sont monnayables au 30 juin suivant la fin de l'année scolaire.

Au 1^{er} juillet de chaque année, l'employeur crédite à chaque salarié non enseignant 8 jours de congé de maladie. Les 7 premiers jours sont monnayables au 30 juin suivant la fin de l'année scolaire.

- 2. **Régime de retraite**

Le salarié est régi par les dispositions du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – RREGOP, du Régime de retraite des enseignants – RRE, du Régime de retraite de certains enseignants – RRCE ou du Régime de retraite des fonctionnaires – RRF, selon le cas.

Il existe un programme de retraite progressive qui a pour effet de réduire le temps travaillé, pour une période de 1 à 5 ans, à la fin de laquelle le salarié prend sa retraite. Le temps travaillé ne doit pas être inférieur à 40% de la semaine régulière de travail.